



## À quel moment un passe-temps devient-il une entreprise?

De nombreux Canadiens qui travaillent à temps plein ou qui participent régulièrement à une entreprise poursuivent également des activités personnelles en parallèle. Par exemple, vous pouvez aimer la photographie, la peinture, la collection ou le jardinage. Au début, ces activités peuvent ressembler à des passe-temps, mais si elles génèrent des recettes ou occasionnent des dépenses, la question se pose de savoir si ces recettes constituent un revenu qui est par conséquent imposable et si les

dépenses peuvent être déduites dans le calcul du revenu.

Avec l'essor de l'économie numérique en ligne, il est simple et tentant de se faire quelques dollars de plus en louant une chambre, en vendant des mitaines fabriquées à la main ou de vieilles cartes de collection ou en transportant des passagers quelques heures tous les soirs. La ligne peut être très mince entre un passe-temps amusant et une entreprise. La distinction est encore plus difficile à faire quand les commerces physiques sont

remplacés par des applications, des sites Web ou des comptes en ligne.

Il existe diverses façons de gagner des revenus à partir de plateformes en ligne :

- **Économie du partage**

L'utilisation ou le partage de biens personnels pour gagner des revenus. Par exemple, le covoiturage est une entente selon laquelle un conducteur utilise un véhicule privé pour offrir des services de transport de passagers moyennant des frais et offre ses services au moyen d'une plateforme en ligne, comme Lyft ou Uber. Le partage d'hébergement consiste à louer une propriété, au complet ou en partie, habituellement pour une courte période, et comprend toute location facilitée par un tiers, un site Web ou une application, comme Airbnb, CanadaStays, FlipKey ou Vrbo.

- **Économie à la demande**

L'économie à la demande désigne généralement les services fournis dans le cadre de contrats à court terme, de travail à la pige ou de travail temporaire. Les travailleurs ponctuels sont des entrepreneurs indépendants et des

pigistes. Souvent, les ententes sont conclues par l'entremise d'une plateforme en ligne ou d'une application mobile comme :

- Fiverr;
- Clickworker;
- Crowdsourcing;
- Uber Eats;
- SkipTheDishes.

Les services contractuels peuvent aller d'une microtâche à des services spécialisés plus importants.

#### • **Pair-à-pair (P2P)**

L'économie de pair-à-pair se compose de situations où des vendeurs tiers entrent en contact avec des acheteurs au moyen de plateformes en ligne, comme des sites Web, des applications et des marchés pour vendre leurs produits. Les plateformes couramment utilisées comprennent notamment :

- Kijiji;
- Etsy;
- eBay;
- Amazon.

#### • **Influenceurs sur les médias sociaux**

Un influenceur sur les médias sociaux est une personne qui exerce une influence considérable ou qui assure une présence importante sur une plateforme de médias sociaux et dont le public interagit constamment avec le contenu qu'elle propose. Les influenceurs peuvent créer du contenu, rédiger des blogues, être photographes, être journalistes, faire de l'entraînement physique, promouvoir des produits de mode, être consultants en affaires, travailler dans le monde du spectacle ou exercer de nombreuses autres professions. Voici des exemples de plateformes qu'un influenceur peut utiliser :

- Facebook (Meta);
- Instagram;

- Twitch;
- Twitter (X);
- YouTube;
- blogues indépendants<sup>1</sup>.

Les influenceurs peuvent gagner différents types de revenus, pécuniaires ou en nature (troc), notamment par les moyens suivants :

- abonnements à leur réseau;
- publicité (appâts à clics et publicités de marque);
- commandites;
- appels à l'action;
- ventes de marchandises ou commissions sur celles-ci;
- pourboires;
- avantages, comme des produits, des vêtements, des voyages ou d'autres cadeaux;
- codes de références<sup>2</sup>.

Dans la plupart des cas, les revenus tirés d'Airbnb, d'Uber et du travail à la demande sont clairement une source de revenu. Il s'agit d'activités entreprises dans le but de réaliser un profit, où il existe peu ou pas d'élément personnel. Mais qu'en est-il des reçus provenant d'activités plus informelles, comme la vente d'articles de collection ou de produits artisanaux sur eBay ou Etsy? À quel moment exactement un passe-temps devient-il une entreprise?

Dans certains cas, un contribuable peut préférer que son passe-temps soit considéré comme une entreprise par l'ARC, en particulier lorsqu'il y a des dépenses importantes à déduire<sup>3</sup>. Dans d'autres cas, des contribuables pourraient avoir la mauvaise surprise d'être imposés sur les recettes de ce qu'ils croyaient être un passe-temps. Heureusement, comme la pratique et la jurisprudence le révèlent, les actions délibérées qui permettent d'établir qu'une activité est une

<sup>1</sup> Publication de l'ARC, « Impôts et économie des plateformes », 8 mars 2023.

<sup>2</sup> Communiqué de l'ARC, « Vous êtes un influenceur sur les médias sociaux? Voici ce que vous devez savoir », 8 mars 2023.

<sup>3</sup> L'ARC peut toujours remettre en question le caractère raisonnable d'une dépense particulière dans les circonstances.

entreprise plutôt qu'un passe-temps laissent place à peu de surprises.

En général, une activité personnelle est exercée pour des motifs autres que le profit. L'amateur recherche un avantage personnel plutôt que financier. D'un autre côté, il y a souvent un élément personnel dans l'exploitation d'une entreprise. Une personne peut retirer une grande satisfaction personnelle de l'activité, mais elle n'en reste pas moins une entreprise. Même les avocats et les comptables peuvent tirer une grande satisfaction de ce qu'ils font, mais leurs activités sont commerciales et visent à réaliser des profits, et il s'agit clairement d'entreprises.

Dans *Stewart c. Canada*, la Cour suprême a expliqué la distinction entre activités personnelles et commerciales :

... pour déterminer si une activité particulière constitue une source de revenu, le contribuable doit démontrer qu'il a l'intention d'exercer cette activité en vue de réaliser un profit, et présenter des éléments de preuve étayant cette intention. Ce critère a pour objet de distinguer les activités commerciales des activités personnelles. Lorsqu'une activité exercée dans le but de réaliser un profit ne comporte aucun aspect personnel ou récréatif, cette activité est commerciale et la recherche d'un profit par le contribuable est établie. Cependant, lorsqu'on soupçonne que l'activité du contribuable est un passe-temps ou une démarche personnelle plutôt qu'une entreprise commerciale, la prétendue expectative raisonnable de profit est un facteur parmi d'autres qui peut être pris en considération pour déterminer si le contribuable a l'intention d'exploiter une entreprise commerciale<sup>4</sup>.

Aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, une activité qui comprend un élément personnel, comme un passe-temps, peut constituer une entreprise si : a) elle est menée avec l'intention, parfois décrite comme « intention prédominante », de réaliser un profit, et b) il y a une attente raisonnable de profit. Nous pouvons l'appeler le « critère du passe-temps ».

Le volet a) du critère du passe-temps est une évaluation subjective et le volet b) une évalua-

tion objective. Les deux sont déterminés selon une analyse des éléments de preuve. L'intention est indiquée par la conduite du contribuable et la nature de l'activité; il faut chercher des éléments de preuve qui révèlent des « indices de commercialité » ou des « caractéristiques commerciales ». Le volet b), une attente raisonnable de profit, est déterminé par la réalisation de l'activité. L'activité a-t-elle été exercée conformément à des normes objectives de comportement d'homme d'affaires sérieux?

L'arrêt *Stewart* a défini plusieurs facteurs à prendre en compte au moment de déterminer s'il y a une intention de profit :

- la rentabilité au cours des années antérieures;
- la formation du contribuable;
- la voie sur laquelle le contribuable entend s'engager;
- la capacité de l'entreprise de réaliser un profit.

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive, et les facteurs varieront selon la nature et l'importance des activités. Il faut chercher d'autres indicateurs, comme la structure du capital, les connaissances du participant et le temps consacré.

En ce qui concerne le volet b) du critère du passe-temps, c'est-à-dire l'évaluation de l'« attente raisonnable de profit », il faut se poser les questions suivantes : Est-ce qu'une personne raisonnable qui examine cette activité et applique des normes courantes de gestion d'entreprise affirmerait qu'il s'agit bien d'une entreprise? La personne a-t-elle entrepris l'activité de façon ordonnée et méthodique, de la manière dont une personne en affaires procéderait normalement? Cette détermination ne devrait toutefois pas servir à évaluer après coup le sens des affaires du contribuable. C'est la nature commerciale de son activité qui doit être évaluée, et non son sens des affaires.

Dans *Brooks v. The Queen*<sup>5</sup>, M. Brooks avait acheté toutes sortes d'articles éphémères (des Beanie Babies, des souvenirs d'une équipe de soccer et de la Marine royale, des cassettes VHS, etc.). Il espérait revendre ces articles à profit, mais n'en a

<sup>4</sup> 2002 CSC 46.

<sup>5</sup> 2007 CCI 557. *Lang v. The Queen*, 2006 CCI 412 (rédaction et vente de souvenirs), *Lakeway truck centre ltd. c. Canada*, 2007 CAF 160 (course automobile), *Varcoe c. Canada*, 2007 CAF 159 (course automobile) et *Kelly v. The Queen*, 2005 CCI 130 (course automobile) n'ont également pas réussi à faire le saut d'un passe-temps à une entreprise.

jamais vendu aucun. Sa demande de déduction pour pertes d'entreprise a été rejetée parce qu'il n'y avait aucune preuve qu'il avait fait de sérieux efforts concertés pour vendre ses marchandises. Les activités de M. Brook étaient simplement un passe-temps, et il n'avait pas exercé ces activités conformément à des « normes objectives de comportement d'homme d'affaires sérieux ».

Deux affaires récentes de la Cour de l'impôt ont abordé le conflit entre passe-temps et entreprise en ce qui concerne les joueurs de poker « professionnels » : *Bérubé c. Le Roi*<sup>6</sup> et *D'Auteuil c. Le Roi*<sup>7</sup>. La question en litige était de savoir si les gains réalisés par les joueurs au poker étaient considérés comme un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu.

M. Bérubé a abandonné ses études pour jouer au poker. Il s'agissait de sa seule source de revenu pendant les années en question, et la quasi-totalité de son temps était consacrée à jouer ou à apprendre et à étudier le poker. Malgré son mode de vie hors normes, M. Bérubé avait un comportement d'homme d'affaires sérieux. Il ne jouait pas que pour le plaisir, c'était plus qu'un passe-temps. Par conséquent, la Cour de l'impôt a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, M. Bérubé avait l'intention subjective de tirer un profit de ses activités de poker et qu'il a utilisé ses compétences et son expertise pour gagner sa vie en jouant au poker. Ses gains au poker étaient donc un revenu d'entreprise. M. D'Auteuil a également exercé ses activités de joueur de poker de façon organisée et méthodique, tout comme M. Bérubé. La Cour de l'impôt a déterminé que ses gains au poker étaient également un revenu d'entreprise.

Même si un passe-temps ou une activité personnelle ne constitue pas une entreprise aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>8</sup>, si vous vendez des biens à usage personnel liés à votre passe-temps pour une valeur de plus de 1 000 \$ par vente, tout gain tiré de la transaction peut être assujéti à l'impôt sur le revenu en tant que gain en capital provenant d'un bien à usage personnel<sup>9</sup>. En

général, un bien à usage personnel est, comme son nom l'indique, un bien qui appartient à un contribuable et qui est affecté principalement à l'usage ou à l'agrément personnels du contribuable et des personnes qui lui sont liées<sup>10</sup>.

Prenons par exemple un artiste amateur qui crée une peinture et l'accroche dans sa maison pendant des années pour ensuite la vendre sur Etsy. Tout gain réalisé sur la vente pourrait être imposable. Si le prix de base rajusté (PBR) de la peinture est inférieur à 1 000 \$, son PBR est considéré comme étant de 1 000 \$. Si le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$, le produit est considéré comme étant de 1 000 \$. Si le PBR et le produit de disposition sont de 1 000 \$ ou moins, vous n'avez pas de gain ou de perte en capital. Cette règle permet d'exonérer d'impôt les gains réalisés sur les petits biens à usage personnel. Toutefois, si le PBR ou le produit de disposition est supérieur à 1 000 \$, vous avez probablement un gain ou une perte en capital. Les gains en capital doivent être déclarés à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital*, qui est produite avec votre déclaration T1. Quant aux pertes en capital liées aux biens à usage personnel, elles ne peuvent habituellement pas être déclarées, sauf si le bien fait partie de la catégorie des biens meubles déterminés, ce qui serait le cas de la peinture dans cet exemple.

Il peut être extrêmement difficile d'appliquer le critère du passe-temps à deux volets à une entreprise numérique. Heureusement, des registres détaillés sont conservés par la plupart des applications ou des services en ligne. Dans l'économie numérique, il n'y a pratiquement aucune opération en espèces, et une preuve de paiement électronique est produite pour chaque vente, course ou séjour. S'il s'avère que votre passe-temps constitue une entreprise, ce revenu doit être déclaré dans le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*, qui doit être produit avec votre déclaration de revenus des particuliers T1. Et comme toujours, en cas de doute, consultez un fiscaliste.

<sup>6</sup> 2023 CCI 12.

<sup>7</sup> 2023 CCI 3.

<sup>8</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, art. 3 et 4, par. 9(1) et 248(1), « entreprise ».

<sup>9</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, art. 46.

<sup>10</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, art. 54, « biens à usage personnel ».